

Demande déposée le 25/02/2025 et complétée le 26/03/2025	
Par :	Monsieur TIMON Hugo
Demeurant à :	1590 Route de Vienne 38440 SAVAS MEPIN
Sur un terrain sis à :	1510 Route de Vienne 38440 SAVAS-MEPIN 476 ZC 163
Nature des Travaux :	Transformation d'une grange en habitation

Surface de plancher créée: 106,65 m²

**Surface de plancher antérieure :
15,85 m²**

**Surface de plancher nouvelle :
122,5 m²**

Le Maire de SAVAS-MEPIN

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17 décembre 2019 ;
Vu la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 13 décembre 2021 ;
Vu la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 11 juillet 2022 ;
Vu la Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 10 juillet 2023 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/02/2025 par Monsieur TIMON Hugo, affichée en mairie le 28 février 2025

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la transformation d'une grange en habitation ;
- Sur un terrain situé 1510 Route de Vienne ;
- Pour une surface de plancher créée de 106,65 m² ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 25/03/2025, télétransmise le 25/03/2025 ;
Vu la notification du délai d'instruction en date du 24/03/2025, présentée le 24/03/2025 et non réclamée ;
Vu les pièces complémentaires déposées de manière dématérialisée le 26/03/2025 (fiche complémentaire pour les parcelles cadastrales du formulaire de demande, plan de masse et notice descriptive) ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 18/04/2025 ;

Vu l'avis de la direction Eau et Assainissement de Bièvre Isère Communauté en date du 10/04/2025 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 07/03/2025 ;

ARRETE 2025 - 21

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction sera raccordée aux réseaux d'eau potable et d'assainissement aux frais du pétitionnaire. Le réseau d'eau potable situé route de Vienne, route Départementale 53B est suffisant et il dessert la parcelle. Un devis de raccordement au réseau d'eau potable sera établi par le service.

La parcelle n'est pas desservie, à ce jour, par le réseau d'assainissement collectif. Dans le cadre des travaux d'assainissement collectif un raccordement est prévu (deuxième trimestre 2027). Dans l'attente, le pétitionnaire se branchera sur un assainissement non collectif dont les modalités de mise en œuvre provisoire seront fournies par le Service Public d'Assainissement Non Collectif pour connaître les prescriptions techniques. Le système devra permettre, à terme, le raccordement à l'assainissement collectif via la boîte de raccordement qui sera mise en place par la collectivité dans le cadre des travaux au droit de la parcelle. Une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sera exigible dès le branchement au réseau d'assainissement collectif. Pour information, cette PFAC est d'un montant de 3 100 € net de taxes par habitation pour un raccordement en 2025. Cette somme peut faire l'objet d'une majoration annuelle par délibération du conseil communautaire.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées.

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle par tout système de récupération des eaux pluviales de capacité suffisante, adapté à la nature du terrain, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux ni porter préjudice aux fonds voisins.

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain.

L'autorisation est accordée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVa monophasé.

Les projets de clôtures, portail, pose de panneaux photovoltaïques feront l'objet de déclaration préalable en mairie.

Les matériaux et les couleurs utilisés devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage.

L'accès automobile devra respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement.

Article 3 : Taxes et participations du projet

Votre projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la Taxe d'Archéologie Préventive.

Observations :

Depuis le 1er mai 2011 le département de l'Isère et la commune sont en sismicité modérée (décret n°2010-1254 et n°2010-1255).

Le demandeur est informé qu'une partie du terrain (nord) se situe en zone de risque fort de crue (RC). Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre toutes les dispositions techniques pour se prémunir contre tout dommage au bâtiment.

Le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit

**SAVAS-MEPIN,
Le 28/04/2025
Le maire,
M. DURANTON Bertrand**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmission faite le

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de trois mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers ou par le préfet. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.